

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Parc éolien « Les Buissons – tranche sud »**

**Commune d'Exermont - département des Ardennes**

**I. Contexte de l'avis**

*1.1. Références et identité du demandeur*

<b>Nom du pétitionnaire</b>	Eole les Buissons
<b>Localisation du projet</b>	Commune d'Exermont (08250)
<b>Objet de la demande</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
<b>Activité principale</b>	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
<b>Taille du parc</b>	3 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3 MW

*1.2. Présentation du projet*

La société Eole les Buissons est une filiale de la société Aerowatt qui exploite, par le biais de ses filiales, 26 parcs éoliens et 35 sites solaires.

Le projet a pour objet la création d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3 MW, soit une puissance maximale comprise entre 6 et 9 MW. La hauteur totale de chaque aérogénérateur est de 150 mètres.

Le site d'implantation se trouve au sud-est du département des Ardennes, à proximité des départements de la Meuse et de la Marne, dans la communauté de communes de l'Argonne ardennaise. Cette zone est située sur un plateau le long de la route départementale RD946. Les terrains avoisinants sont principalement dédiés à l'agriculture et sont ponctués de quelques villages.

Les principaux effets des projets éoliens sont, de façon générale, le risque de collision des oiseaux et chauves-souris avec les pales en mouvement, les nuisances sonores et visuelles générées par les éoliennes et le risque de dégradation du paysage lié aux dimensions des machines.

*1.3. Cadre juridique*

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ». La société Eole les Buissons a déposé, le 5 mars 2013, une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet des Ardennes et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **II. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente succinctement les différentes thématiques abordées dans l'étude, à l'exception des raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.

L'étude s'étend sur des aires plus ou moins larges selon les thématiques étudiées, allant des limites de l'emprise du projet à un périmètre de 10 km autour de celles-ci. L'étendue de cette zone apparaît suffisante pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

### *II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement*

L'état initial de l'environnement est présenté de façon exhaustive et proportionnée. L'étude est illustrée de cartes thématiques ; il aurait été souhaitable que l'emplacement des futures éoliennes soit indiqué sur ces cartes, ce qui aurait permis de mieux identifier les enjeux du projet.

L'étude décrit les caractéristiques des différentes composantes de l'environnement, sans toujours conclure sur la sensibilité de ces composantes vis-à-vis des effets d'un projet éolien. Les principaux enjeux environnementaux sont liés à l'avifaune et au paysage.

L'étude de l'avifaune, réalisée sur un cycle biologique complet, montre que de nombreuses espèces d'oiseaux nichent dans le secteur ou le traversent en période de migration. Au total, 96 espèces ont été observées, dont 44 ont un statut de conservation défavorable à l'échelle régionale. L'étude classe ces espèces en fonction de différents facteurs comme leur utilisation du site, les effectifs observés et la durée de présence. Elle montre que la zone du projet présente un intérêt fort pour au moins 14 espèces, dont certaines possèdent un caractère patrimonial. Les enjeux les plus importants sont localisés au niveau des zones boisées situées en bordure de la zone d'implantation des éoliennes.

Une étude spécifique de l'avifaune, réalisée par une association locale pour le compte du porteur du projet et annexée au dossier, apporte en complément des éléments sur la sensibilité de ces espèces aux effets de l'implantation d'éoliennes (risque de collision, dérangement). Il aurait été utile que ces éléments soient repris dans l'étude d'impact afin d'évaluer plus précisément le niveau d'enjeu.

Sur le plan floristique, l'aire d'étude, principalement occupée par des cultures, présente une diversité spécifique très faible. Seule une espèce inscrite sur la liste rouge régionale, la Gesse de Nissole, a été observée au sein de l'aire d'étude à proximité d'une aire de stockage de matériaux.

Concernant le paysage, l'Argonne ardennaise est constituée d'une succession de plateaux érodés traversés par des vallées étroites. Ce secteur est considéré comme très sensible vis-à-vis de l'implantation d'éoliennes, dont les dimensions sont peu compatibles avec l'échelle du paysage.

### *II.2. Évaluation des impacts*

Les différents impacts sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

#### **Impact sur la faune et la flore**

Le pétitionnaire a confié l'étude des impacts de son projet sur les oiseaux à une association locale de protection de la nature. Malgré des enjeux relativement importants, cette étude conclut à un impact faible du projet sur l'avifaune dans sa globalité, dans la mesure où les éoliennes sont peu nombreuses et où leur implantation évite les zones les plus sensibles, principalement à proximité des boisements.

Toutefois, elle souligne que les éoliennes auront un impact important sur certaines espèces rares particulièrement sensibles, notamment la Grue cendrée et la Cigogne noire, inscrites à l'annexe I de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages. La préservation de cette dernière représente un enjeu prioritaire dans la région, avec lequel l'implantation des éoliennes est, selon l'association, difficilement conciliable.

Une expertise complémentaire des données recueillies a été menée par un bureau d'études mandaté par le pétitionnaire. Elle nuance le propos initial en soulignant le caractère marginal de certaines observations, mais ne démontre pas clairement l'absence d'impact sur les espèces les plus vulnérables.

L'impact du projet sur la flore et les autres espèces animales, en particulier les chauve-souris, sera relativement faible.

### **Impact sur le paysage**

À partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevées dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié à l'aide de coupes topographiques et de photomontages. Ces photomontages, de bonne qualité, permettent d'appréhender l'insertion paysagère du projet.

Le nombre limité d'éoliennes et leur implantation cohérente avec les lignes de force du paysage permettent de limiter l'impact visuel du parc éolien. Cependant, la proximité des éoliennes avec certains boisements et le relief pourra créer, dans certains cas, des rapports d'échelle assez défavorables à l'insertion du projet dans le paysage.

### **Nuisances sonores**

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une étude a été réalisée sur la base d'une simulation informatique, montrant qu'il existe un risque de dépassement des niveaux d'émergence<sup>1</sup> réglementaires de nuit et en fin de journée. La mise en place d'un plan optimisé de fonctionnement des éoliennes (bridage ou arrêt des machines en fonction des conditions de vent) permettra d'éviter ces dépassements.

### **Autres impacts**

L'impact de l'acheminement des éoliennes et des engins n'est pas étudié. La détermination de l'itinéraire suivi par les convois, ainsi que les villages éventuellement traversés, est renvoyée à la réalisation d'une étude spécifique ultérieure.

Le raccordement du parc éolien au réseau électrique fait partie intégrante du projet. Les travaux nécessaires pour ce raccordement pourront avoir en eux-mêmes un impact sur l'environnement. L'étude indique que le parc éolien sera raccordé au poste électrique de Fléville, situé à environ 7 km. Les modalités pratiques de ce raccordement et son impact sur l'environnement ne sont pas étudiés.

## *II.3. Évaluation des incidences Natura 2000*

L'étude d'impact comprend l'évaluation des incidences Natura 2000 requise par l'article L.414-4 du Code de l'environnement. Cette évaluation concerne la zone de protection spéciale « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire », distante d'environ 800 m du site du projet.

Cette étude met en évidence un impact possible du projet sur certaines des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 comme le Faucon crécerelle, le Milan noir ou la Cigogne noire.

En revanche, elle ne conclut pas sur les incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site. Il conviendrait que l'étude soit complétée sur ce point.

## *II.4. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus*

Il n'existe aucun autre parc éolien dans un rayon de 20 km autour du site, ni aucun projet connu au sens de la réglementation susceptible de produire des effets cumulés avec le présent projet.

---

<sup>1</sup> l'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

En revanche, l'appellation « Les Buissons – tranche sud » laisse supposer l'existence probable d'un projet éolien « Les Buissons – tranche nord », sur lequel le dossier ne fournit aucune information. Il aurait été pertinent que l'étude présente ce projet et évalue les effets cumulés entre les deux parcs, ou clarifie la situation si ce second projet n'existe pas ou est abandonné.

### *II.5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet*

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet.

Plusieurs mesures sont intégrées à la conception du projet à travers l'implantation des éoliennes. Celle-ci suit les lignes de force du paysage soulignées par les éléments topographiques, évite les zones les plus sensibles pour l'avifaune et respecte un éloignement minimal de 500 m avec les habitations et de 200 m avec les éléments boisés.

Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les impacts du chantier de construction.

Le pétitionnaire propose également plusieurs mesures compensatoires en réponse aux impacts du projet sur le milieu naturel :

- la création de zones de refuges et de nourrissage pour les oiseaux nicheurs, l'entretien et le maintien des pâtures et prairies de fauche ;
- la restauration et l'entretien de zones d'alimentation favorables à la Cigogne noire à l'extérieur et à bonne distance du parc ;
- la plantation de haies et la création de zones humides de part et d'autre du parc pour canaliser le déplacement des oiseaux ;
- la mise en sécurité de lignes électriques haute et moyenne tension présentant un risque d'électrocution important pour les oiseaux ;

Ces différentes mesures ne sont présentées que sous la forme de propositions. L'étude précise que les mesures prévues sur des terres agricoles seront mises en place « *dans la mesure du possible suivant l'accord des exploitants* ». Ainsi, elle n'apporte aucun détail quant aux modalités de leur mise en œuvre et ne fournit pas de garantie quant à leur effectivité et leur pérennité.

L'étude pourrait être utilement complétée d'informations sur le calendrier prévisionnel de réalisation de ces mesures, les moyens techniques utilisés, les modalités de gestion et la maîtrise foncière des espaces supportant ces mesures.

Outre le suivi de la mortalité des oiseaux et chauve-souris sur une période de trois ans, exigé par la réglementation, le pétitionnaire propose de réaliser un suivi du comportement des cigognes noires aux abords du parc éolien. Il ne précise pas dans quelle mesure les résultats de ce suivi pourront, le cas échéant, déboucher sur la mise en œuvre de mesures complémentaires.

### *II.6. Remise en état du site et garanties financières*

Conformément à la réglementation, des dispositions seront prises en fin d'exploitation en vue de la remise en état du site : démantèlement des éoliennes, excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

Des garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Le pétitionnaire a explicité les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant s'élève à 50 000 € par éolienne.

## **III. Qualité de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

### *III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers suivants sont clairement identifiés et caractérisés :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- les risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### *III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

### *III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés*

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant sont :

- la chute d'une éolienne ou d'éléments d'une éolienne,
- la projection d'une pale ou d'une partie de pale,
- la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### *III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant*

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, notamment :

- la mise en œuvre d'un système de détection de survitesse et de la formation de glace sur les pales associé à un arrêt automatique ;
- la mise en œuvre d'un système de détection d'incendie et des dysfonctionnements électriques.

## **IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'étude d'impact présente clairement la démarche d'élaboration du projet. Elle montre comment les préoccupations d'environnement ont été intégrées dans le choix du site et dans la conception de l'implantation des éoliennes. Ainsi, au sein du périmètre de la zone de développement de l'éolien (ZDE), le pétitionnaire a veillé à éloigner les éoliennes des zones habitées, à éviter les zones les plus sensibles pour la faune et à implanter les éoliennes en prenant en compte les caractéristiques du paysage.

Si l'environnement a bien été pris en compte tout au long de la conception du projet, aucune solution alternative, que ce soit pour le choix du site ou pour l'implantation des éoliennes, ne semble avoir été étudiée. Il aurait été souhaitable que le pétitionnaire s'attache à démontrer plus clairement l'absence d'une solution plus favorable à l'environnement.

## **V. Conclusions**

L'étude d'impact présentée est globalement de bonne qualité. Néanmoins, certaines conclusions quant à la sensibilité de l'environnement ou aux impacts résiduels du projet sur l'avifaune mériteraient d'être précisées.

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

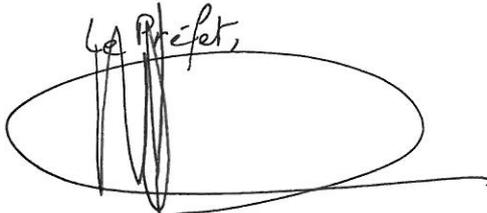
Les enjeux environnementaux ont été pris en compte au cours de l'élaboration du projet. Des mesures pertinentes de réduction et de compensation des impacts sont proposées, mais devraient être décrites de façon plus précise.

Malgré ces mesures, l'étude ne démontre pas l'absence d'impact résiduel du projet sur certaines espèces protégées d'oiseaux. Dans ce contexte, il conviendrait que le pétitionnaire précise dans son dossier les conditions du respect de la réglementation relative à ces espèces.

L'impact du projet sur le paysage pourra également être significatif.

Par soucis d'exhaustivité et de bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que la description des mesures de réduction et de compensation des impacts soit complétée d'informations précises de nature à garantir leur effectivité et leur efficacité.

Il conviendrait également que l'évaluation des incidences Natura 2000 soit complétée d'une conclusion sur l'existence d'incidence notable du projet vis-à-vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000 étudiés.

Le Préfet,  
  
Pierre DARTOUT